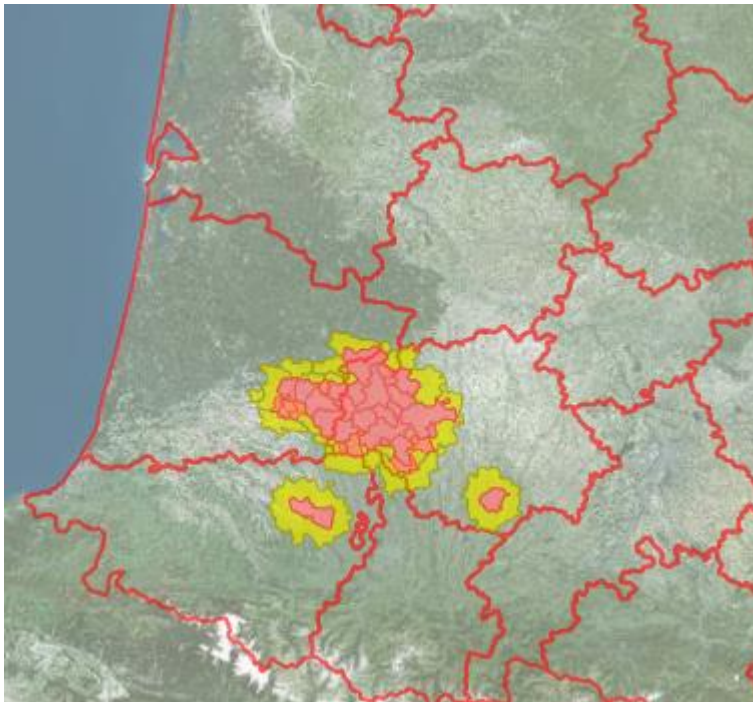


## Bulletin d'information de l'O.V.S. section avicole

1. Réapparition de foyers d'IAHP dans le sud-ouest depuis le début du mois de mai
2. La zone réglementée dans le 22 levée depuis le 31 mai et les premières conclusions
3. L'allègement du niveau de risque et de la surveillance des zones de contrôles temporaires
4. Les conditions de mise sous abri des volailles modifiées par une nouvelle instruction technique
5. Les vaccins, où en est-on ?

### 1. Réapparition de l'influenza aviaire dans le sud-ouest (source de informations : ANVOL 1<sup>er</sup> juin)

Relativement épargnée cet hiver par les foyers d'IAHP, la région du sud-ouest est confrontée depuis le début du mois de mai (première suspicion clinique le 3 mai 23), à une forte recrudescence de l'IAHP



Au 1<sup>er</sup> juin 2023, **80 foyers** confirmés répartis dans les départements :

Gers (32) : **53**

Landes (40) : 23

Pyrénées atlantiques (64) : 3

**Hautes Pyrénées : 1**

3 suspicions en cours dans le Gers et Landes. La très grande majorité des cas sont en espèce palmipèdes 87 % élevages canards et essentiellement des pré-gavage (61 % des élevages)

2 foyers sont des résurgences d'anciens foyers pour lesquelles le nettoyage et désinfection n'ont pas été efficaces.

D'importants moyens d'euthanasie (8 équipes) ont été mobilisés, y compris des entreprises néerlandaises, et des dépeuplements préventifs sont en cours pour enrayer une possible extension géographique de cette nouvelle épizootie.

La DGAL estime que nous ne sommes pas dans une explosion exponentielle du nombre de foyers mais le travail doit se poursuivre pour circonscrire le problème et éviter la diffusion du virus.

Une élévation du niveau de risque au niveau national est-elle possible ? Les services du ministère répondent qu'il s'agit d'un phénomène très régional et qu'il n'est pas question d'engager, à ce jour, un passage au niveau élevé d'autant qu'il n'y a pas de résurgence dans la faune sauvage.

## 2 La situation en Bretagne, **CÔTES D'ARMOR** : la zone réglementée du foyer de ST CONNAN et communes limitrophes levée le 31 mai

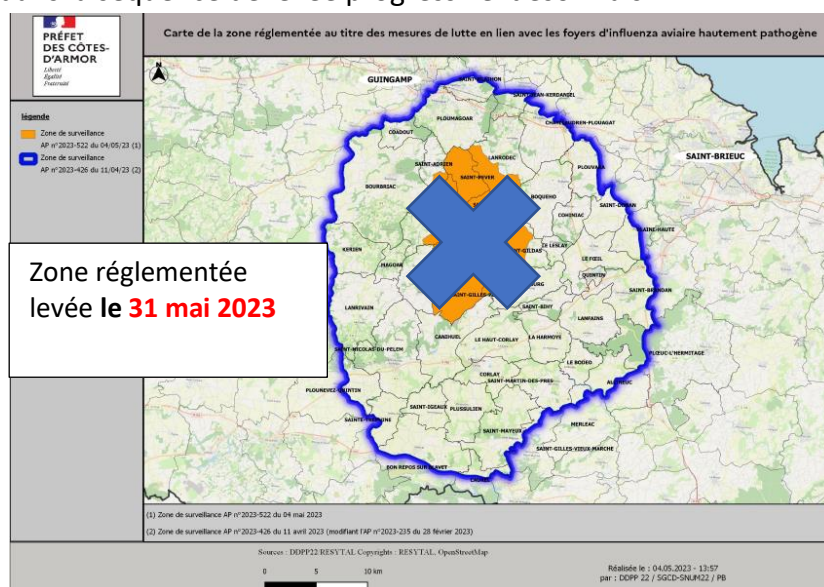
Les contrôles conduits par la DDPP sur les **chantiers de nettoyage-désinfection de l'ensemble des foyers de la zone de Saint-Connan ont pu être réalisés et évalués favorablement (phase dite ND1).**

En conséquence la dernière phase dans la séquence de levée progressive désormais acquise, la zone réglementée dite de Saint-Connan **mise en place en fin janvier 2023** a été levée sans condition.

(Arrêté préfectoral 2023-539).

### Les premières conclusions de l'analyse de cette épizootie:

- Le premier foyer est lié à une exposition très forte à **l'avifaune** sauvage malgré un bon niveau de biosécurité,



- L'aéroportage du virus IAHP sur de courtes distances n'est pas exclu,
- Le rôle éventuel des tournées de collecte d'œufs dans la dissémination du virus est difficile à estimer car les données n'ont pas pu être collectées

*L'expérience a montré que 2 élevages avec centres de conditionnement se sont contaminés par les œufs (Région Toulouse et Deux-Sèvres,) et contrairement au maillon œufs à couver, le maillon œuf de consommation est confronté à la réalisation de nombreux transferts d'œufs par des transporteurs non spécialisés et peu sensibles aux questions de biosécurité*

- **le point positif sur le cluster St Connan** : les détections **très précoces** des contaminations ont limité le risque de diffusion vers un plus grand nombre d'élevage de la zone ( *Les grandes unités Ponte brassent plus d'air par la ventilation des bâtiments et augmente le risque de contamination IAHP selon ANSES* )
- L'interrogation sur la révision possible de la carte des ZRD (Zones à Risques de Diffusion comme en zone palmipèdes) en créant de telles zones en Bretagne .

Les services de la préfecture rappellent les mesures suivantes

« Au vu de la situation tant dans la faune sauvage (détections importantes hors Bretagne) qu'en élevage avec l'épisode actuel qui frappe le Sud-Ouest de la France, les principes de préventions doivent être mis en œuvre au quotidien, notamment :

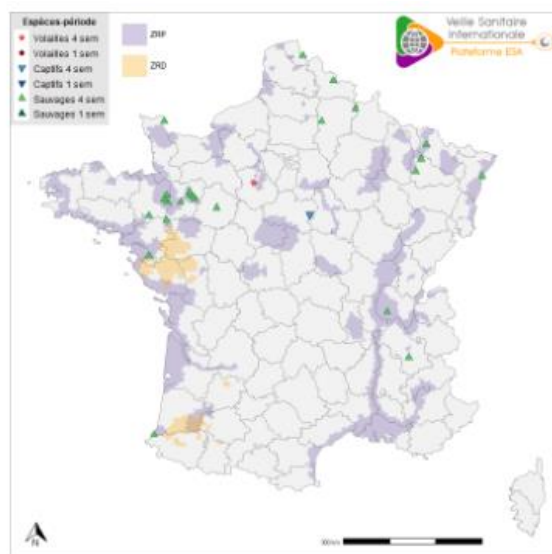
**l'application stricte des mesures de biosécurité** : l'arrêté biosécurité du 29 septembre 2021 prévoit à son article 12 l'obligation **d'évaluation à rythme annuel de la biosécurité**.... De nombreux plans de biosécurité sont obsolètes, datant de l'ancien arrêté du 8/02/2016. Il est donc essentiel qu'une mise à jour à date soit entreprise lors de ces évaluations pour que le plan transcrive bien la réalité du fonctionnement actuel de l'élevage et permette d'identifier clairement les facteurs de risque d'introduction d'agents pathogènes, au premier rang desquels le virus influenza. Les contrôles en élevage qui seront pratiqués intégreront désormais systématiquement un volet biosécurité ; les organisations de productions seront quant à elles évaluées sur le système de management de la biosécurité...

**la veille sanitaire quotidienne des signes de la maladie** et notamment du suivi de la mortalité, avec le critère d'une mortalité augmentée de trois fois comme déclencheur d'une suspicion d'influenza. D'autres pathologies peuvent occasionner des mortalités de cet ordre ; il est cependant important de remonter tout signal au plus vite vétérinaire qui décidera en concertation avec la DDPP de traiter le signal comme une suspicion ou en exclusion. L'expérience acquise a permis de réaffirmer que la détection précoce était un élément clé pour permettre une maîtrise d'un processus de diffusion de la maladie. »  
 La cellule influenza de la DDPP reste à votre disposition pour toute question via sa boîte mël : [ddpp-influenza@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddpp-influenza@cotes-darmor.gouv.fr)

### L'évolution en France.

Source des données : BHSVI du 28/05/2023

Types d'oiseaux	Nombre de foyers au <b>01/06/2023</b> (chiffres antérieurs,23/04/2023)
<b>Elevages</b>	<b>399</b> (315)
<b>Faune captive</b>	<b>89</b> (87)
<b>Avifaune Sauvage</b>	<b>465</b> (445)



## En Europe

Source : BHVSI-SA du 28/05/2023

**34 pays ont détecté la présence du virus IAHP H5N1 sur leur territoire (depuis le 01/08/2022).**

**Le risque avifaune sauvage reste important en Europe**

**Les détections du mois dernier sont très importantes sur la faune sauvage (en vert sur cette carte)**

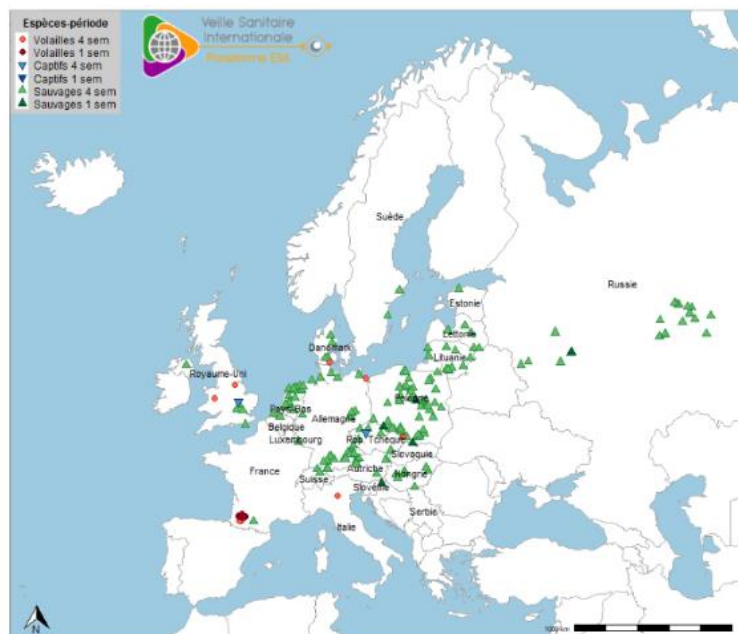
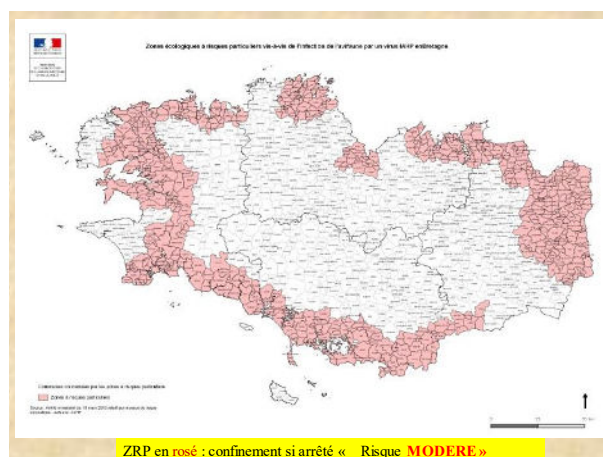


Figure 1. Localisation des cas ou foyers en avifaune sauvage, chez les oiseaux captifs et chez les volailles d'IAHP H5 en Europe ayant débuté dans le mois et la semaine précédant le 21/05/2023 inclus (source : Commission européenne ADIS le 22/05/2023, WAHIS-OMSA le 19/05/2022).

### 3. Abaissement du niveau de risque influenza hautement pathogène en lien avec l'avifaune sauvage au niveau national – arrêté national du 26/04/2023

Le niveau de risque a été ré-évalué du stade élevé à modéré et ce pour l'ensemble du territoire national. Les allègements qui en découlent sont retranscrits dans une instruction technique de la DGAI sous la référence 2023-294. En conséquence, en dehors de la nouvelle Zone réglementée au périmètre restreint et des communes situées en zones à risques particuliers (ZRP), les volailles peuvent être à nouveau placées sur un parcours extérieur.

L'abaissement du niveau de risque au niveau 'modéré' sur l'ensemble du territoire implique le maintien de la mise à l'abri des volailles uniquement **dans les zones à risque particulier** (cf carte jointe). En dehors de ces zones, les restrictions de déplacements et les interdictions de rassemblement d'oiseaux sont levées.



- la suppression **les 4 et 5 mai 2023 dans les départements de Bretagne** des arrêtés imposant des zones de contrôle temporaire liés à la faune sauvage ( Z.C.T. FS)

#### **4 Les nouvelles conditions de biosécurité de mise sous abri des volailles élevées en plein air en vue de la prévention de l'introduction du virus IAHP**


Une nouvelle instruction technique, 2023-242 paru le 7 avril 2023 (elle se substitue à l'IT 2021-865)

Faisant suite à un avis de l'ANSES, ces nouvelles conditions s'appliquent sur les périodes suivantes :

	<b>Aire d'application</b>
<b>Niveau de risque ELEVÉ</b>	Tout le territoire national
<b>Niveau de risque MODERÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone à risques particuliers (ZRP) pour tous les oiseaux</li> <li>- Zone à risque de diffusion (ZRD) pour les palmipèdes de moins de 42 jours</li> </ul>
<b>Foyer déclaré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones règlementées autour des foyers</li> </ul>

Elles précisent les conditions d'accès à un parcours réduit accordées pour les espèces et types de production de volailles élevées à **des fins commerciales** – *article 20 de l'arrêté biosécurité du 29/09/21*. Les volailles et oiseaux détenus à des fins **non commerciales** doivent être claustrés sous filets lorsque cette mesure de confinement est imposée.

**ATTENTION :** la sortie sur parcours réduit est interdite pour les élevages commercialisant des volailles vivantes à d'autres élevages ou à des particuliers. Les animaux doivent être maintenus en bâtiments fermés.



**Réglementation**

IT 2023-242 du 07/04/2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial

**Conditions à respecter au niveau des parcours réduits :**

- Parcours sans zone inondée, plan d'eau ou mare
- Limites du parcours réduit à une distance minimale de 500m des plans d'eau et cours d'eau
- 30 m entre le bâtiment et la limite du parcours **OU** 0,5m<sup>2</sup>/volaille (maximum 500m<sup>2</sup>/1000 volailles)
- Pas de dispositif d'abreuvement et d'alimentation présent sur le parcours réduit

---

**Traçabilité de la mise à l'abri**

- Préciser les conditions de mise à l'abri dans le plan de biosécurité de l'élevage
- Enregistrer la date de première mise en parcours réduit pour chaque lot de volailles

**Logigrammes de décision des conditions de mise à l'abri pour les différentes productions**

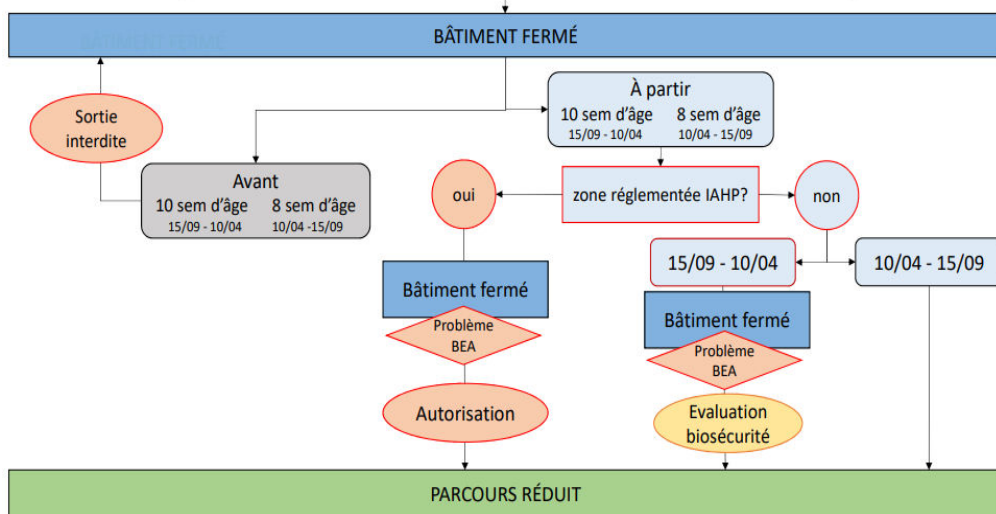
---

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 10 20/04/2023

Le parcours réduit doit respecter les règles ci-contre :

**CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES GALLIFORMES**

**POULETS DE CHAIR ET PINTADES  
PRODUCTIONS PLEIN AIR AUTRES QUE LES AUTARCIQUES/PB 120M<sup>2</sup>**



Les points essentiels : le détail par type de production et espèces ci-après suivantes (*source : instruction 2023-242 du 7 avril 2023*)

**Les galliformes :**  
poulets, dindes  
pintades

En dehors des zones réglementées à la suite d'un cas d'influenza aviaire, la sortie sur

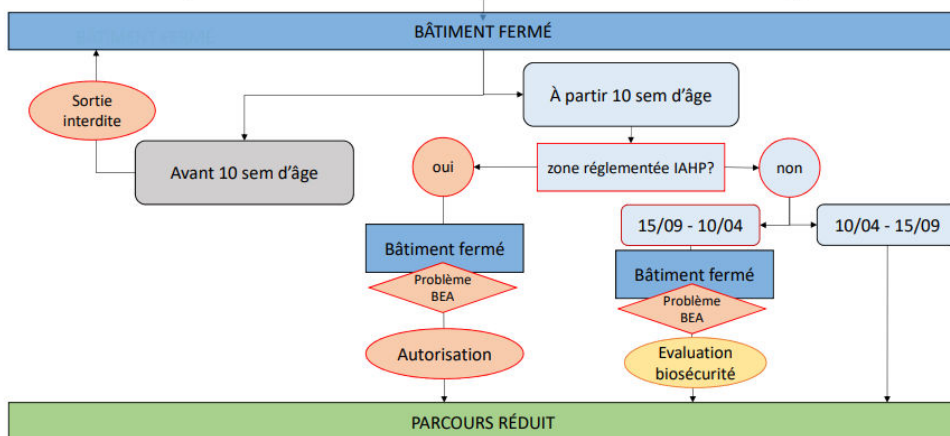
parcours réduit pour des motifs de bien-être animal est possible **sans autorisation préalable** à partir de :

- 10 semaines d'âge pour les dindes
- 8 semaines d'âge pour les poulets de chair et pintades du 10/04 au 15/09

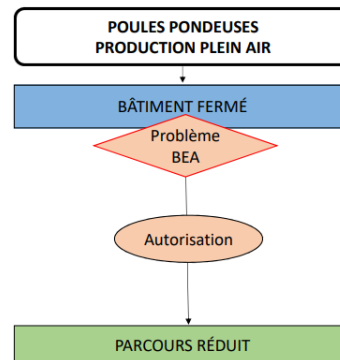
Pour les sorties en période hivernale, une attestation de problème de bien-être animal et une évaluation de la biosécurité doivent être fournies.

**CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES GALLIFORMES**

**DINDES  
PRODUCTIONS PLEIN AIR AUTRES QUE LES AUTARCIQUES/PB 120M<sup>2</sup>**



CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES GALLIFORMES



Quelle que soit la période, les élevages autarciques en circuits courts\* ou disposant de bâtiments de taille inférieure à 120 m<sup>2</sup> peuvent demander à la DD(ETS)PP une autorisation de sortie avant ces âges en cas de problème de bien-être constaté par le vétérinaire.

Si l'élevage se trouve en zone réglementée (zone de protection, de surveillance), il faut en revanche demander l'autorisation à la DD(ETS)PP.

\*Rappel de la définition d'un élevage de gallinacés autarcique en circuits courts : élevage introduisant uniquement des poussins de 1 jour ou des volailles démarrées et sortant des volailles exclusivement pour l'abattoir situé sur place ou non

Les **poules pondeuses plein air** ne peuvent obtenir l'autorisation de sortie sur **un parcours réduit quel que soit la période de l'année**, que pour **un motif de bien-être animal** certifié par le vétérinaire et autorisé par les services de la DDPP.

Pour les palmipèdes (oies et canards filière gras) cf *instruction technique*

Quelles formalités pour une demande de parcours réduits

IL faut adresser une demande à la DD(ETS)PP comprenant les éléments suivants :

- le formulaire "Demande d'autorisation de sortie sur parcours réduit" (volet ½ à remplir par l'éleveur) et,
- le **compte-rendu de la visite du vétérinaire** attestant de problème de bien-être sur les animaux (visite réalisée dans les 7 jours précédant la demande).

En l'absence de réponse de la DD(ETS)PP dans un délai de 2 jours ouvrés, la demande est considérée comme acceptée.

**5. la vaccination**

La situation actuelle et la mise en place de la stratégie vaccinale :

La décision finale sera prise par le Ministre très rapidement, elle est annoncée dès ce mois de juin 2023 pour une mise en place à l'automne 2023. Cette décision se fait en parallèle de négociations avec l'acceptation des pays tiers par rapport aux exportations de produits français.

#### La stratégie vaccinale envisagée :

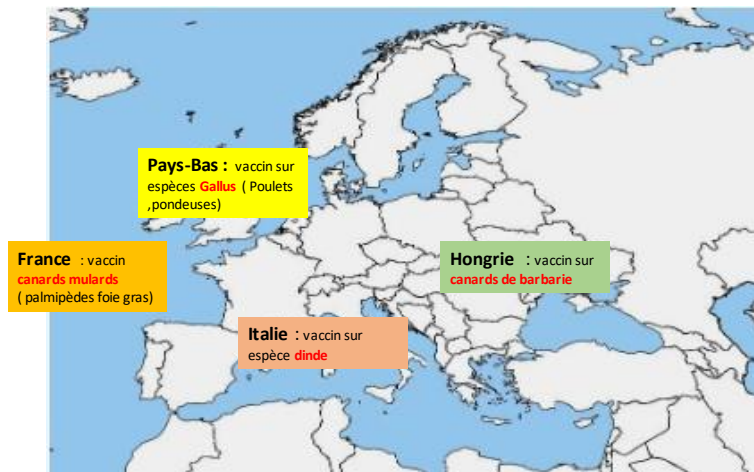
1. Elevages commerciaux de canards (mulards, pékin, barbarie) à l'automne 2023 sur tout territoire métropolitain, hors Corse pendant toute l'année
2. Serait obligatoire à l'étage 'production' et volontaire à l'étage 'multiplication' dont les produits seront destinés au marché national exclusivement.
3. Réalisation d'un stock de vaccins pour permettre la vaccination des poulettes futures pondeuses.

La communication est prévue au moment opportun par le Ministère.

#### La répartition des travaux de tests des vaccins par espèce en Europe

### Mise au point et test des candidats vaccins

• Répartition des travaux dans l'U.E.





Section avicole de GDS BRETAGNE - OVS Animal - 5 juin 2023